

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.010 du 15 octobre 2012

A. 201.547/XV-1669

En cause : **CARLINO** Sabine,
ayant élu domicile
rue Fond Thirion 67
1410 Waterloo,

contre :

1. la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par Sabine CARLINO, qui demande l'annulation de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht [lui] refusant le permis d'urbanisme relatif à la construction d'une véranda située au dernier étage d'un immeuble réhabilité en lofts: terrasse aménagée sur la toiture plate";

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'arrêt n° 219.090 du 27 avril 2012 ordonnant la poursuite de la procédure et une nouvelle notification des mémoires en réponse à la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse notifiés à la partie requérante le 18 mai 2012;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 31 août 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY